Centre Patronal

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 20 novembre 2024

Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé: instruments *Too big to fail* (TBTF)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés s'agissant de l'objet cité en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Vous trouvez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le principe d'une prorogation des dispositions contenues depuis 2013 (et déjà prolongées deux fois) dans la loi fédérale sur l'impôt anticipé, qui concernent l'exonération fiscale temporaire des intérêts issus de certains instruments financiers émis par des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite («Too big to fail», TBTF), nous paraît parfaitement légitime.

En effet, faute de prorogation, ce dispositif légal arriverait à échéance à la fin de l'année 2026 et entraînerait une imposition subséquente des intérêts d'instruments TBTF versés après cette date. Dès lors, comme le train de mesures légales prévu dans le rapport du Conseil fédéral du 10 avril 2024 sur la stabilité des banques (et qui devrait pérenniser ces règles d'exonération fiscale) ne pourra pas entrer en vigueur d'ici au 1er janvier 2027, il fallait nécessairement passer par leur prolongation jusqu'en 2031.

Sur le fond il n'y a, selon nous, aucune raison de discuter du bien-fondé de ces dispositions, bien au contraire. Emettre des instruments TBTF en Suisse à des conditions compétitives est une nécessité presque vitale pour notre système financier. En effet, dans la mesure ou la taille gigantesque, à l'échelle de notre pays, des établissements bancaires d'importance systémique rend quasiment impossible le recours au seul marché domestique des capitaux (bien trop modeste pour les besoins d'assainissement éventuels), séduire et convaincre les investisseurs internationaux, notamment institutionnels, est une nécessité pour nos banques à risque systémique. Exempter les intérêts des instruments financiers TBTF est dès lors indispensable car l'impôt anticipé que supporteraient les investisseurs étrangers en l'absence d'exemption pourrait les dissuader d'investir dans ces produits financiers. Même si les conventions de double imposition leur offrent une récupération même partielle de cet impôt à la source (ou une imputation domestique pour les montants non récupérables), le décalage temporel de trésorerie peut déjà apparaître en lui-même comme dissuasif. Quant aux investisseurs institutionnels étrangers, leur statut fiscal domestique peut potentiellement réduire leur capacité d'imputation dans l'Etat de résidence. Il est dès lors essentiel d'enlever l'obstacle constitué par l'impôt anticipé. Dans le cas contraire, les taux demandés par des investisseurs étrangers seraient très vraisemblablement bien plus élevés que les conditions usuelles du marché, par mesure de compensation. A la lumière de cette problématique, nous avons même envie d'aller plus loin : toute amélioration des conditions-cadre

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 33 00
F +41 58 796 33 11
info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14
Postfach
3001 Bern
T +41 58 796 99 09
F +41 58 796 99 03
cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

d'investissement pour les instruments TBTF à l'intention des investisseurs suisses et étrangers nous paraît bienvenue. S'agissant des investisseurs helvétiques, nous avons d'ailleurs une proposition de nature fiscale que nous développerons ci-dessous. Quoiqu'il en soit, les sacrifices en termes de recettes fiscales sont minimes à l'aune des avantages retirés et valent en tout cas bien mieux que le recours à l'argent du contribuable en cas d'insuffisance de financement TBTF lors d'une défaillance majeure dans le futur.

2. Remarques spécifiques et points d'attention

Pour schématiser, les banques d'importance systémique peuvent répondre aux exigences prudentielles «Too big to fail» par l'augmentation du capital propre, l'amélioration des liquidités et la planification adéquate de la stabilisation, de l'assainissement et, «ultima ratio», du mécanisme de liquidation qu'occasionne une défaillance. En matière d'augmentation des fonds propres minimaux exigés, 70% d'entre eux doivent provenir d'augmentation de capital ordinaire et, pour les 30% restant, résulter alternativement des quatre instruments financiers TBTF prévus par le cadre légal soit :

- Les «Contingent Convertibles» (CoCo), emprunts convertibles en capitaux propres en cas de «trigger» (événement de défaillance déclencheur) dont la popularité s'est émoussée ces dernières années.
- Les «write-off» bonds, obligations amorties en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances), un instrument toujours populaire auprès de nos banques d'importance systémique notamment auprès de la plus grande d'entre elles.
- Les «bail-in bonds» (obligations d'emprunt qui, en cas d'événement de défaillance déclencheur, peuvent être amorties ou converties en fonds propres dans le cadre d'une procédure d'assainissement ordonnée par la FinMa) ; la FinMa décide, en fonction des circonstances et de ses propres critères légaux d'intervention, outre de l'élément déclencheur, de l'amortissement ou de la conversion en fonds propres des bail-in bonds.

En même temps que les exonérations inscrites dans la LIA, l'exonération du droit de timbre d'émission dont bénéficient les CoCo convertis en capitaux propres en cas de crise a été complétée par une exonération similaire des bail-in bonds dans la loi fédérale sur les droits de timbre (LT). Ces dispositions d'exonération sont nécessaires pour que les banques suisses puissent émettre des instruments TBTF en Suisse sans être désavantagées. Il en va de même pour une réglementation concernant l'impôt sur le bénéfice qui a été inscrite dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (art. 70, al. 6, LIFD) et dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 28, al. 1quater, LHID). Cette disposition prévoit que le calcul de la réduction pour participation dont bénéficient les sociétés mères des banques d'importance systémique reste le même après qu'avant l'émission d'instruments financier TBTF. Autrement dit, le bénéfice qu'elles tirent de la réduction pour participations ne doit pas être péjoré à la suite de l'émission TBTF.

Nous proposons une autre mesure visant à renforcer l'attractivité de la souscription à des instruments TBTF, mais cette fois pour les banques d'importance systémique avec un impact indirect pour les investisseurs suisses ou étrangers devenus actionnaires consécutivement à un événement déclencheur («trigger»). En effet, aujourd'hui la pratique suisse en termes d'abandons de créance d'actionnaires ou de personnes proches ne considère pas cette opération comme un apport au capital neutre fiscalement (hormis d'éventuels droits de timbre d'émission) pour la société mais comme un bénéfice imposable. Pour notre administration et nos tribunaux, dans la mesure où le prêt objet de l'abandon de créances n'a pas été accordé par l'actionnaire en raison de la mauvaise santé financière de la société et qu'un tiers ne l'aurait pas octroyé dans ces conditions, l'abandon de créances de la part de l'actionnaire doit être considéré comme un bénéfice ordinaire imposable à l'image des abandons de créance octroyés par des tiers.

Nous suggérons dès lors de considérer les investisseurs dans des instruments TBTF helvétiques comme des actionnaires (ou personnes proches) et les instruments TBTF comme des prêts octroyés en raison de la mauvaise santé financière (potentielle) de l'émetteur. Dès lors, en cas d'amortissement de «write-off bonds» ou de «bail-in bonds», la société ne réaliserait pas de bénéfice imposable (ou venant diminuer ses pertes reportées utilisables fiscalement), mettant par la même ses nouveaux actionnaires «post-trigger» dans une meilleure posture pour récupérer leur mise. Cet autre outil d'incitation fiscale soulagerait donc à la fois les banques d'importance systémique en fâcheuse posture ainsi que leurs actionnaires et consoliderait l'attrait des investissements TBTF auprès de nos établissements financiers à risque.

En conclusion, nous approuvons les dispositions proposées, en y ajoutant la proposition détaillée ci-dessus.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen